

Conditions d'accès et de sortie des salles de composition et dispositions relatives aux fraudes circulaires n°2011-072 du 3 mai 2011, n°2002-063 du 20 mars 2002

- 1 – présentation obligatoire de la convocation et d'une pièce d'identité (avec photo récente)
- 2 – interdiction d'entrer en salle après ouverture de l'enveloppe contenant les sujets d'examens, sauf autorisation exceptionnelle du chef de centre
- 3 – interdiction de sortir de la salle au cours de la 1^{ère} heure d'épreuve. Après ce délai, la sortie temporaire exceptionnelle s'effectue candidat par candidat accompagné d'un surveillant
- 4 – utilisation unique des copies d'examen et brouillons fournis par l'administration. Aucun brouillon ne peut être rendu avec la copie d'examen
- 5 – remise obligatoire pour chaque candidat avant de quitter la salle d'examen, d'une copie, même blanche, dûment complétée
- 6 – aucun signe distinctif ne doit être porté sur la copie en dehors de l'en-tête (signature, nom, couleurs d'encre fantaisistes...)
- 7 – interdiction d'utiliser son téléphone portable ou tout autre matériel information ou électronique (même pour regarder l'heure). Tous ces appareils doivent être éteints et rangés
- 8 – utilisation de la calculatrice précisée sur la page de garde du sujet d'examen
- 9 – interdiction de communiquer entre candidats ou avec l'extérieur
- 10 – interdiction formelle de fumer dans l'enceinte du centre d'examen
- 11 – saisie des pièces ou matériels interdits ; rédaction d'un procès-verbal détaillé contresigné par les surveillants et par le ou les candidats concernés
- 12 – expulsion de la salle en cas de substitution de personne ou de troubles affectant le déroulement de l'épreuve.

Sanctions encourues en cas de fraudes ou de tentatives de fraudes

La fraude est un délit qui peut être sévèrement sanctionné par l'interdiction de repasser les examens et/ou une peine d'emprisonnement.

- 1 – blâme avec inscription au livret scolaire
- 2 – privation de toute mention portée sur le diplôme délivré au candidat admis
- 3 – interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention d'un diplôme ou d'un titre ou diplôme post-baccalauréat pour une durée maximum de cinq ans
- 4 – interdiction de s'inscrire dans une formation post-bac pour une durée maximum de cinq ans
- 5 – nullité de l'épreuve correspondante
- 6 – nullité du groupe d'épreuves ou de la session
- 7 – poursuites possibles au pénal

Proclamation des résultats : affichage et relevés de notes

- 1 – affichage des résultats dans les centres d'examen
- 2 – publication des résultats sur le site internet du Rectorat (seuls les admis sont indiqués) : https://www.ac-orleans-tours.fr/examens/resultats_examens/
- 3 – envoi postal du relevé de notes au domicile des candidats individuels et dans leur établissement pour les candidats scolaires
- 4 – seul le relevé de notes a une valeur officielle

Session de remplacement

- 1 – uniquement pour les candidats avec absence dûment justifiée et cas de force majeure (santé...) à tout ou parties des épreuves
- 2 – seules les épreuves non subies à la session de juin sont concernées
- 3 – se rapprocher dans les 48h du chef de centre d'examen ou chef d'établissement
- 4 – faire une demande d'inscription auprès du Rectorat avant le 5 juillet 2022 (17h00)